



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 19h00, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

| | |
|--|-------------------|
| Membres en exercice : | 33 |
| Membres présents : | 27 |
| Membres représentés : | 06 |
| Nombre de votants : | 33 |
| Date de convocation du conseil municipal : | 11 septembre 2025 |
| Ordre du jour affiché le : | 11 septembre 2025 |

PRESENTS : (27)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marguerite BORSU, Henri OBADIA, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT, Angélique VANBATTEN, Frédéric BLANC, Grégory MIGNEREY, Camille LORENZO, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (06)

Véronique BOULANGER donne procuration à Philippe ICKE
Sylvie SIMONDI donne procuration à Catherine BARRIERE
Hanane BEN YAOU donne procuration à Richard CARCENAC
Guillaume BEAUGEY donne procuration à Jean-Michel DRAGONE
Angéline PANIZZI donne procuration à Martine WAGNER
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : Jean-Louis ALBERTI

Compte rendu du 21 aout : UNANIMITE

Décisions prises depuis le 21 aout : UNANIMITE

Décisions prises depuis le 21 Août

| | |
|-------|---|
| 25/68 | FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2024 |
| 25/69 | FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2025 |
| 25/70 | DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE PIERRE GAUDIN – PHASE 2 |
| 25/71 | DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES GEORGE BRASSENS ET EUGENE GARNIER |
| 25/72 | POURSUITE DU RELOGEMENT DE MADAME HOCQ LOCATAIRE AU 2 RUE DU VERGEIRAS SUITE AU PERIL DU BÂTIMENT SITUE AU 4 RUE DU VERGEIRAS |
| 25/73 | TARIFICATION DE LA COURSE NATURE TRAIL "LUCUS BACCHUS" |
| 25/74 | DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS ITEM/LLC POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE QUI L'OPPOSE A M MOUZZI JAMALE |

Délibérations du 18 septembre

| ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES | | |
|---|--|-----------|
| 2025/93 | Régularisation du trésorier sur le compte 1068 (amortissement café) | UNANIMITE |
| 2025/94 | Admission en non-valeur - Budget annexe d'alimentation en eau potable (Sandra G) | UNANIMITE |
| 2025/95 | Convention - dépôt vente de BD "le Luc en Pce et ses petites histoires" à la maison de la Presse | UNANIMITE |
| 2025/96 | Mise en place d'une convention de partenariat avec l'association « cycle académie » pour le reemploi des vélos traités en objets trouvés | UNANIMITE |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| 2025/97 | Convention CDG convention 2026 – 2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au centre de gestion du var | UNANIMITE |
| AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME | | |
| 2025/98 | Cession de la Piscine (avec CCCV) | UNANIMITE |
| 2025/99 | Mise en place d'une convention d'occupation du domaine public avec la société GROW CONSTRUCTION dans le cadre des travaux du gymnase | UNANIMITE |
| 2025/100 | Acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée E1769 dans le cadre de la réfection du boulevard Chavaroche | UNANIMITE |
| CULTURE | | |
| 2025/101 | Convention de mise à disposition de salle contre rétribution artistique en faveur de OREGON PRODUCTIONS | UNANIMITE |
| 2025/102 | Convention de mise à disposition de salle à titre gracieux en faveur de l'association MOUVEMENT | UNANIMITE |
| 2025/103 | Médiathèque : Convention de partenariat avec les établissements scolaires | UNANIMITE |
| PROXIMITE ET ATTRACTIVITE | | |
| 2025/104 | Création d'un emploi dans le cadre du dispositif adulte-relais | UNANIMITE |

2025/93

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°18/21 du 29 mars 2018 portant la dotation aux amortissements du fonds de commerce « le Gavroche »

VU le passage à la nomenclature comptable M57 en 2023,

CONSIDERANT que le passage en M57 nécessite de réaliser un travail de correspondance entre l'inventaire tenu par la Commune et celui tenu par le Trésorier,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce travail de mise en conformité, il apparaît des différences sur les amortissements des biens réalisés par la Commune et ceux intégrés par le Trésorier,

CONSIDERANT qu'il convient de les régulariser ces erreurs par le biais d'opérations d'ordres non budgétaires à la demande du Trésorier,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour le budget de la ville et n'ont aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement.

CONSIDERANT que le trésorier de Draguignan a porté à la connaissance de la Commune la non prise en compte de la délibération 18/21 par le trésor public en 2018,

Monsieur le Maire Rappelle que l'anomalie identifiée en 2018, concernait le fonds de commerce du bar « le Gavroche », acquis en 2012 par la Commune. Les écritures relatives à l'amortissement de ce bien avaient été comptabilisées au compte 28088 via la fiche 90002786347015 pour un montant total de 52 500.00€ par erreur.

Il convient de rectifier cette erreur en autorisant le trésorier à procéder à une écriture d'ordre non budgétaire. Dans ce cadre, le compte 28088 (dotation aux amortissements) sera crédité par un débit au compte 1068.

Monsieur le Maire expose qu'il convient également de procéder à la régularisation d'anciens amortissements passés par la Commune du Luc mais non identifiable. Conformément à la demande du Trésorier, il convient de procéder à leur neutralisation pour régulariser ce suramortissement par le biais de l'écriture d'ordre non budgétaire suivante :

Un débit de 19 565.87 € au compte 28088 et un crédit de 19 565.87 € au compte 1068.

2025/94

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

CONSIDERANT l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...);

Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 0.01€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune conduit sur le territoire du Luc en Provence une politique culturelle s'appuyant notamment sur la valorisation de son patrimoine,

CONSIDERANT que la Commune met en œuvre une démarche de valorisation de l'histoire et du patrimoine de la ville via la publication de l'ouvrage « Le LUC EN PROVENCE – Ses petites histoires... (JB Apollinaire LEBAS) ».

CONSIDERANT que cette publication a pour but de diffuser plus largement les actions de découverte du territoire, de sensibilisation aux patrimoines et de valorisation des savoir-faire locaux auprès des habitants et des visiteurs,

CONSIDERANT que le directeur de publication est Dominique LAIN, Maire du Luc-en-Provence et que celui-ci en est l'éditeur exclusif.

CONSIDERANT un stock de 500 exemplaires de l'ouvrage « Le LUC EN PROVENCE – Ses petites histoires... (JB Apollinaire LEBAS) ».

CONSIDERANT que pour la commercialisation de cet ouvrage, il convient de définir un lieu de vente stratégique via un dépôt-vente.

CONSIDERANT que la Maison de la Presse située en plein cœur du centre-ville sur la Place de la Liberté est un point d'entrée intéressant tant en terme de plages d'ouverture que de type d'activité, pour la mise en vente des ouvrages.

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le partenariat avec le dépôt-vente par une convention reconductible déclinant l'objet du contrat, la durée de la convention, la publication concernée et les modalités techniques et financières,

CONSIDERANT que le prix de vente unique affiché sur cette collection est de quinze euros (15€). Il a été convenu que cet ouvrage ne pourrait se vendre à un montant supérieur, aussi le montant de la commission perçue par le commerçant est fixé à 20% du prix de vente TTC et sera inclus dans le prix affiché par le déposant.

2025/96

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°25/59 en date du 11 août 2025 portant sur la gestion des objets trouvés

VU le projet de convention de partenariat avec l'association « Cycle Académie » pour la récupération et le réemploi des vélos laissés à l'abandon sur le domaine public communal et traités en tant qu'objets trouvés ;

CONSIDÉRANT que de nombreux cycles sont retrouvés à l'abandon sur le domaine public, en état d'épave ou de dégradation avancée, et gérés par le service objets trouvés de la Police Municipale du Luc en Provence ;

CONSIDÉRANT que ces vélos abandonnés nuisent à l'image de la commune, encombrent les espaces publics et réduisent les capacités de stationnement pour les cycles ;

CONSIDÉRANT que l'association « Cycle Académie », structure locale à but non lucratif basée à Pignans, est active dans le domaine de la mobilité cyclable et agit dans une démarche écologique et solidaire, en collectant, réparant et redistribuant des vélos à des personnes dans le besoin ;

CONSIDÉRANT que le partenariat envisagé permettrait de confier gratuitement à l'association les vélos non réclamés, pour leur remise en état et leur réemploi, conformément aux dispositions de la convention jointe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à sa mise en œuvre ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le code du travail,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique. Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions :

- D'inspection
- De conseil en prévention
- De prévention des Risques Psycho-Sociaux

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la convention annexée à la présente délibération.

► *Intervention de Martine WAGNER*

Ces agents viennent-ils en compléments des agents de la collectivité ?

► *Réponse :*

Oui, c'est le centre de gestion qui met à disposition des agents qui viennent accompagner et superviser

2025/98

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le plan de division,

VU l'avis des services de France Domaines en date du 15 juillet 2025,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée G5519 sur laquelle une piscine est édifiée,

CONSIDERANT que la piscine du Luc n'est plus en fonction à la suite de la décision de fermeture datant de mai 2020,

CONSIDERANT que la communauté de communes Cœur du Var dispose de la compétence construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur du Var souhaite construire une piscine intercommunale,

CONSIDERANT que le terrain de l'ancienne piscine du Luc en Provence est apparu comme le lieu le plus propice à la réalisation de ce projet intercommunal,

CONSIDERANT l'intérêt du projet de piscine pour le territoire de Cœur du Var,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la piscine communale n'est plus en fonction depuis 5 ans et que le projet intercommunal de construction d'un complexe aquatique en lieu et place de l'ancienne infrastructure présente de nombreux intérêts pour la ville et notamment en favorisant l'attractivité de la Ville tant en matière touristique qu'économique. De plus, accueillir un tel ouvrage sur la Commune du Luc en Provence favorisera le développement du savoir nager pour les enfants de la ville et participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

2025/99

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1 1°

VU La délibération du conseil municipal n°20/40 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

VU le permis de construire n° PC 083 073 24 L0004 autorisé en date du 08 juillet 2024 pour la construction d'un gymnase,

VU le permis de construire modificatif n° PC 083 073 24 L0004M01 autorisé en date du 31 mars 2025 pour la construction d'un gymnase

VU le projet de convention,

VU le plan d'installation de chantier,

CONSIDERANT qu'une base vie et de stockage pour le chantier du gymnase est nécessaire,

CONSIDERANT que la solution la plus adaptée est l'installation de cette base vie sur l'avenue des Lauriers,

CONSIDERANT que le chantier a pour objectif un équipement d'intérêt public qui sera mis à disposition de la population,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est exemptée de redevance dans le cas de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

2025/100

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1, L2122-21 et 1311-13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'offre de Monsieur et Madame SCHERRER Raymond en date du 19 aout 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter et requalifier le boulevard Pierre CHAVAROCHE ;

CONSIDERANT que l'assiette foncière dudit boulevard empiète sur le foncier privé et notamment sur la parcelle cadastrée E1811,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SCHERRER Raymond cèdent la portion de terrain identifiée B19 d'une surface de 32ca sur le document d'arpentage reproduit ci-après, à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame SCHERRER Raymond autorisent la mairie à effectuer les travaux de requalification du boulevard Pierre CHAVAROCHE avant la rédaction des actes définitifs ;

CONSIDERANT que l'avis des domaines n'est pas requis car le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;

2025/101

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 20/47 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire ;

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence s'inscrit dans une démarche de projets culturels ;

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence souhaite soutenir le travail des artistes ;

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence consent à mettre une salle à disposition à **OREGON PRODUCTIONS** contre rétribution artistique à l'attention des écoles maternelles ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des modalités de la mise à disposition de salle pour **OREGON PRODUCTIONS** par le biais de convention ;

► *Intervention de Martine WAGNER*

Qui souhaite savoir si le spectacle organisé par la société est adapté aux jeunes enfants.

Réponse

Les deux représentations seront du niveau des classes de la maternelle, et concerteront les écoles : René CHAR, Alphonse DAUDET et Jean MOULIN

2025/102

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 20/47 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire ;

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence doit répondre aux demandes de sollicitations d'associations pour la mise à disposition de locaux ;

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence consent à mettre des salles à disposition de l'association Mouvement sans compensation financière ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de promouvoir les activités des associations ;

CONSIDERANT l'importance pour la ville de le Luc-en-Provence de travailler en cohérence avec le tissu associatif ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des modalités de la mise à disposition de salles pour l'association Mouvement par le biais de convention ;

► *Intervention de Pierre LEFEVRE*

Il souhaite des précisions sur l'association mouvement

► *Réponse :*

L'association mouvement existe depuis plusieurs décennies sur le Luc, elle œuvre principalement pour la danse mais elle est rejoints par l'association DECI DELA qui œuvre pour le chant

2025/103

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

La Médiathèque municipale et les établissements scolaires de la Ville partagent la volonté de développer des actions communes autour de la lecture, de l'écriture, du jeu et des pratiques culturelles et d'initier un partenariat structuré et régulier.

Ce partenariat repose sur des objectifs partagés qui sont :

- Favoriser l'accès de tous les élèves à la lecture et à l'éveil culturel ;
- Développer le goût de lire, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit des élèves ;
- Soutenir les apprentissages fondamentaux (langage oral et écrit, compétences sociales et civiques) ;
- Renforcer les liens entre les structures éducatives et culturelles du territoire.

Ce partenariat prend la forme d'un programme annuel, co-construit entre les enseignants et les médiathécaires, avec des actions telles que :

- L'accueil régulier de classes à la médiathèque municipale pour des lectures à voix haute, des animations thématiques et des séances de jeux de société éducatifs ;
- L'accompagnement des équipes pédagogiques dans la sélection et l'usage des ressources proposées à la médiathèque ;
- Le prêt de documents et de jeux de société à destination des classes et des enseignants ;
- Des interventions dans les établissements scolaires pour des actions spécifiques

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une coopération entre la Médiathèque municipale et les établissements scolaires de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les structures d'établir un cadre formalisé à travers une convention de partenariat,

2025/104

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
VU le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

VU la circulaire DIV/DPT-IEDE/2002/283 du 03 mai 2002 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes relais

VU le décret n° 2006-1788 du 23 décembre 2006 relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes relais

VU le décret n°2013-54 modifié du 15 janvier 2013 modifié relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais.

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur le Préfet du Var

CONSIDERANT la nécessité de conforter les dispositifs d'actions de médiation dans la Ville et que les médiateurs constituent des maillons de proximité de cette politique.

CONSIDERANT que la médiation sociale est aujourd'hui reconnue comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions.

Dans ce cadre, la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Créé par le Comité interministériel des villes en 1999 et repris désormais dans le code du travail, le contrat adultes-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées et « invisibles » par une démarche d'aller vers, et leur position de tiers extérieur neutre leur permettant de renouer la communication entre les personnes ou entre les personnes et les institutions.

La création d'un poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État. La convention doit comporter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable. Dans ces conditions, le contrat d'adultes relais est un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois.

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. L'aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé. Le montant annuel de l'aide financière de l'Etat par poste de travail à temps plein s'élève à 23 266.42 €. Ce montant est revalorisé annuellement au 1er juillet, proportionnellement à l'évolution du SMIC. Le versement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi de l'État.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il souhaite faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur de la médiation par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative et par les formations induites par le contrat Adulte-relais.

Au regard de différentes problématiques identifiées par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPD-R), la Ville a sollicité l'Etat pour envisager un conventionnement adulte-relais.

Cette création de poste répond à plusieurs problématiques identifiées par l'instance du CLSPDR et s'inscrit dans la dynamique d'amélioration du bien vivre-ensemble et de développement de la cohésion sociale.

Les bénéficiaires :

- Doivent être âgés de 26 ans au moins ;
- Être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé qui devra être rompu ;
- Résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Question posée à M. Le Maire pour le CM du 18 septembre de la part des élus de Le Luc nous RéuNit

Monsieur le Maire,

La Ville a récemment inauguré une reproduction de l'« obélisque de Louxor », réalisée en Égypte. Cette initiative, originale et symbolique, appelle néanmoins des précisions.

- **1 Pourquoi ce projet n'a-t-il pas été confié à des artisans français, notamment aux compagnons du devoir tailleurs de pierre, dont le savoir-faire ancestral est reconnu dans le monde entier ? Un tel choix aurait permis de valoriser nos métiers d'art, de soutenir l'économie locale et de renforcer la transmission des traditions artisanales.**
- **2 Par ailleurs, la fabrication et le transport depuis l'Égypte ont nécessairement représenté un coût important. Dans un souci de transparence, pourriez-vous nous préciser les montants engagés par la Ville pour cette opération, incluant la commande, le transport et l'installation ?**

Dans un contexte où chaque euro des finances communales doit être utilisé avec discernement, ces éclaircissements permettraient aux Lucois de mieux comprendre et d'apprécier ce projet.

Nous vous remercions.

Réponse de monsieur le maire à l'assemblée

QUESTION D'UN GROUPE MINORITAIRE A MONSIEUR LE MAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 ELEMENTS DE REPONSE

Rappel de la question :

« Monsieur le Maire,

La Ville a récemment inauguré une reproduction de l'« obélisque de Louxor », réalisée en Égypte. Cette initiative, originale et symbolique, appelle néanmoins des précisions.

1. Pourquoi ce projet n'a-t-il pas été confié à des artisans français, notamment aux compagnons du devoir tailleurs de pierre, dont le savoir-faire ancestral est reconnu dans le monde entier ? Un tel choix aurait permis de valoriser nos métiers d'art, de soutenir l'économie locale et de renforcer la transmission des traditions artisanales.

2. Par ailleurs, la fabrication et le transport depuis l'Égypte ont nécessairement représenté un coût important. Dans un souci de transparence, pourriez-vous nous préciser les montants engagés par la Ville pour cette opération, incluant la commande, le transport et l'installation ?

Dans un contexte où chaque euro des finances communales doit être utilisé avec discernement, ces éclaircissements permettraient aux Lucois de mieux comprendre et d'apprécier ce projet.

Nous vous remercions. »

Eléments de réponse

Tout d'abord, L'objectif a été de créer un monument unique de par ses spécificités et en lien avec l'histoire du Luc en Provence (A. LEBAS) : une réplique à l'échelle ¼ de l'obélisque de Louxor, installé place de la concorde à Paris, fidèle dans ses dimensions mais également ses éléments de décors.

Afin de respecter cet objectif et de créer un ouvrage remarquable et patrimonial des éléments précis étaient indiqués dans le Cahier de clauses techniques notamment :

- Que « *l'obélisque devait être réalisé par une carrière égyptienne du Caire internationalement connue, dans le même granite d'Assouan dans lequel a été réalisé l'obélisque de Louxor* » (CCTP article 0.1 Nature des travaux)
- L'article 0.3.4 du CCTP imposait que l'exécutant soit un atelier spécialisé dans la taille de pierre, avec un savoir-faire reconnu dans la taille et la restauration de monuments et/ou fontaines, équipé du matériel approprié, notamment en matière de levage nécessaire à la manutention du monument.

Garantie décennale obligatoire et responsabilité civile en rapport avec l'objet des travaux

- Concernant la gravure des hiéroglyphes, le CCTP prévoyait que l'exactitude de la copie sur ses 4 faces devait être garanti par la carrière.

1. Soutien à l'économie locale, valorisation des savoir-faire locaux

Pourquoi ce projet n'a-t-il pas été confié à des artisans français, notamment aux compagnons du devoir tailleurs de pierre, dont le savoir-faire ancestral est reconnu dans le monde entier ? Un tel choix aurait permis de valoriser nos métiers d'art, de soutenir l'économie locale et de renforcer la transmission des traditions artisanales.

La création de l'obélisque et son installation ont contribué à soutenir l'économie locale : Bien que la pierre qui constitue la matière première de l'ouvrage provienne d'une carrière en Egypte et que les gravures aient été réalisées en Egypte, plusieurs entreprises françaises et plus précisément locales sont intervenues :

- **Titulaire du marché** : Gregori Provence – Aix en Provence
- **Logistique transport + contact commercial de la carrière + droits de douane** : Ciffreo-Bonna - Fréjus
- **Géomètre (levé topo sur l'original)** : basé à Salernes
- **Levage** : basé à La Valette du Var
- **Dorure gravures** : basé à Hyères (intervention prévue début octobre)
- **Pyramidion** : fabriqué à Lorgues et thermolaqué à Vidauban

Il est important de rappeler quelques règles en ce qui concerne la préférence locale en matière de commande publique :

→ Notion de préférence locale vient à l'encontre des principes fondamentaux de la commande publique (art. L3 du CCP : égalité de traitement des candidats et liberté d'accès à la commande publique)

Concernant les offres reçues pour le lot 2 'obélisque'

3 offres ont été déposées dont une provenant d'un artisan local, mais son offre était irrégulière et beaucoup plus chère que l'offre retenue.

la fabrication et le transport depuis l'Egypte ont nécessairement représenté un coût important. Dans un souci de transparence, pourriez-vous nous préciser les montants engagés par la Ville pour cette opération, incluant la commande, le transport et l'installation ?

Détails des coûts :

⇒ **Coût total de la fabrication, transports et installation :**

181 629 € HT (c'est un prix global et forfaitaire) soit 18€ par Lucois

⇒ **Montant des subventions obtenues :**

132 090 € soit 73 % (114 109 € du Département et 17 981 € de l'Etat)

Coût supporté par les Lucois : 49 539 € soit – de 5 € /Lucois

Si à cela, on ajoute le remboursement de l'assurance à hauteur d'environ 30 000 €, le coût réel par Lucois est inférieur à 1€.

FIN DU CONSEIL A 19H50

Le Secrétaire de séance

Jean-Louis ALBERTI



Le Maire, le 18 septembre 2025

Vice-président du conseil départemental,

Dominique LAIN

